

Arrêt

**n°242 744 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
 Boulevard Léopold II, 241
 1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 26 septembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 octobre 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 octobre 2014 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 242

740 prononcé le 22 octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. En date du 24 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 28/10/2014

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 28/10/2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle expose « *Qu'en l'espèce, l'acte acté est motivé en substance par l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant. Qu'il est établi que Monsieur [L.] est présent en Belgique depuis plusieurs années. Dans ces circonstances, la partie adverse aurait dû, avant de la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge. Une telle motivation est manifestement insuffisante de sorte que la partie adverse a violé à la fois son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments, en l'occurrence, la durée de séjour du requérant en Belgique* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle la portée du devoir de minutie. Elle argumente « *Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de ce dossier que le recours introduit par le requérant devant le Conseil d'Etat contre l'ordre de quitter le territoire et contre l'interdiction d'entrée est toujours pendant. Que dans le cadre de ce recours, le requérant a fait valoir plusieurs éléments liés à ses attaches intenses en Belgique. Que bien que la partie adverse ait été informée de ce recours, elle est restée muette par rapport à cet élément. Partant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration, qui impose*

à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer sur une demande ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 8.1. de la CEDH, elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition et elle relève « *Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ». Elle développe « *Que le requérant, depuis son arrivée en Belgique depuis plusieurs années, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié, [...] La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce, Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier, Dès lors et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation sociale du requérant en fonction de ces circonstances, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs, qui se basent respectivement sur les points 1° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, sont formulés comme suit « Article 7, alinéa 1: ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable » et « Article 7, alinéa 1: [...] ■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 28/10/2014 ». Or, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste concrètement aucun de ces motifs. Ainsi, le Conseil souligne que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par l'un ou l'autre des motifs précités. A titre de précision, la durée du séjour du requérant en Belgique n'a aucune incidence sur ceux-ci.

3.3. Si l'on considère que la partie requérante souhaite remettre en cause la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi (tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué) dont il ressort que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28 octobre 2014, le Conseil estime en tout état de cause qu'elle n'y a aucun intérêt. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation, le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, outre le fait que des attaches intenses en Belgique n'ont pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué sauf à être considérées comme une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne perçoit en tout état de cause plus l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que, dans son arrêt n°242 740 prononcé le 22 octobre 2020, il a rejeté le recours en annulation dont elle se prévaut, et de surcroît, les éléments y invoqués.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil souligne que les liens sociaux et professionnels du requérant et la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent présager à eux-seuls d'une vie privée réelle sur le territoire.

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique invoquée en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle ne démontre nullement l'existence

d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE